

# **ANNEXE 5.2**

**Mesures d'empoussièrage Campagne hivernal 2009**



2009



développement  
**gnse**

## Carrière d'Eguenigue

### **COLAS EST**

Route Nationale 83  
90150 Eguenigue

### **Mesures d'empoussiérage**

Campagne hivernale 2009  
le 3 décembre 2009

### **Rapport d'essai**

n°09-10-4141  
du 15/01/2010

GNSE Développement – SARL au capital de 100 000 euros – RCS Sarreguemines 487 613 051  
3 impasse de Gorze F 57730 Valmont – Téléphone : 09 72 99 94 32 – Télécopie : 03 87 92 24 36

## 1 Objet

Dans le cadre du décret n° 94-784 du 2 septembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les poussières dans les carrières et leurs dépendances légales, la société GNSE Développement a procédé le 3 décembre 2009 à des prélèvements de poussières alvéolaires et inhalables sur les différentes zones géographiques et aires de mesurage du site d'Eguenigue.

- Le prélèvement et la détermination gravimétrique de la fraction inhalable des poussières ont été réalisés conformément à la norme NF X 43-257 en appliquant la méthode métrologique de la norme NF X 43-262.
- Le prélèvement et la détermination gravimétrique de la fraction alvéolaire des poussières ont été réalisés conformément à la norme NF X 43-262
- L'analyse de la silice cristalline a été réalisée conformément à la norme XP X 43-243.

Les capteurs de poussières ont été posés et déposés par GNSE Développement qui à cette occasion a relevé les conditions de travail. Le taux de quartz est déterminé par un laboratoire accrédité COFRAC.

## 2 Rappel succinct de la réglementation

### 2.1 Evaluation annuelle des sources d'émission

Chaque année il est nécessaire d'évaluer les sources d'émission de poussières par une mesure de la concentration en poussières inhalables aux abords (aire de mesurage). L'exploitant doit se fixer un objectif annuel d'émission.

### 2.2 Evaluation annuelle de l'exposition du personnel

#### ► Si $Q \leq 1\%$ , non soumis au RGIE, empoussiérement inhalable inférieur à 10 mg/m<sup>3</sup>

Si la teneur en quartz des poussières alvéolaires n'excède pas 1 %, le site n'est pas soumis aux dispositions du RGIE. La règle générale de protection des travailleurs contre les poussières définie par le Code du travail s'applique ; la valeur moyenne d'exposition (VME) aux poussières inhalables ne devant pas dépasser 10 mg/m<sup>3</sup>.

#### ► Si $Q > 1\%$ , soumis au RGIE, empoussiérement alvéolaire inférieur à 5 mg/m<sup>3</sup> et 25/Q mg/m<sup>3</sup>

Lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1 %, les dispositions du RGIE s'appliquent. L'exposition du personnel est vérifiée pour les fonctions de travail du site regroupées en zones géographiques.

Une mesure de la concentration en poussières alvéolaires siliceuses, appelée empoussiérement (E), est réalisée en pratique annuellement une fois en été, une fois en hiver. Le taux de quartz est à vérifier tous les deux ans.

La valeur limite d'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses, appelée empoussiérement de référence (ER), est fixée à la plus faible des deux valeurs exprimées en mg/m<sup>3</sup> : 5 ou 25/Q où Q est le taux de quartz en %.

Chaque zone géographique est caractérisée par son taux d'exposition (e) égal au rapport de l'empoussiérement de la zone sur son empoussiérement de référence :  $e = E/ER$ . Les zones sont classées en fonction du taux d'exposition

- Classe 1 si le taux d'exposition est inférieur ou égal à 0,25
- Classe 2 si le taux d'exposition est supérieur à 0,25 et inférieur ou égal à 0,5
- Classe 3 si le taux d'exposition est supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 1

Lorsque le taux d'exposition est supérieur à 1, des dispositions doivent être prises dans le mois pour que ce taux soit abaissé en dessous de 1. Une mesure doit être réalisée pour vérifier l'empoussiérement. Si le taux d'empoussiérement est maintenu au-dessus de 1, les travaux sont interdits jusqu'à ce que les actions correctives nécessaires soient réalisées et que leur efficacité ait été vérifiée.

L'affectation du personnel est fonction à la fois de la classe de la zone et de l'aptitude de chaque personne.

### 3 Contexte de la campagne et zones de mesure

Le taux de quartz des poussières alvéolaires prélevées dans la zone "Chargement client" est de 0,96 % (Cf. rapport d'essai COFRAC n° GNS 08/06/2317 joint au rapport d'empoussiéage 08-03-3063 du 09/07/2008). Ce taux étant inférieur à 1 %, le site de Eguenigue n'est pas soumis aux prescriptions du RGIE concernant la protection des travailleurs contre les poussières siliceuses. Seules des mesures de l'empoussiéement inhalable de l'air des lieux de travail ont été réalisées lors de la présente campagne de mesure.

Dans ce contexte, 3 zones de mesure ont été définies, 2 pour caractériser l'empoussiéement inhalable des fonctions de travail et 1 pour caractériser les émissions de poussières inhalables du site.

#### 3.1 Exposition du personnel

N°	Zones de mesurage (inhalable)
1	Pelle
2	Chargement et surveillance

#### 3.2 Sources d'émission

N°	Aires de mesurage (inhalable)
3	Pistes de circulation

#### 3.3 Conditions météorologiques pendant les mesures

Le 3 décembre, temps nuageux et pluvieux, température de 1 à 4,5 °C.

#### 3.4 Niveau d'activité

Pendant la campagne de mesure, l'activité de la carrière était faible avec cependant un niveau de chargement client soutenu.

## 4 Situation de l'empoussièrement

### 4.1 Evaluation de l'exposition du personnel

Concentration des poussières inhalables en mg/m <sup>3</sup> Fraction inhalable NF X 43-257, méthode de la coupelle rotative NF X 43 262				
n° aire – n° coup. Libellé	Conditions de prélèvement			Concentration en date du 03/12/09
	Lieu ou porteur	Mode	Temps	
Zone 1 – A39 Pelle	Cabine pelle	Fixe	07:30	0,33 mg/m <sup>3</sup>
Zone 2 – A40 Chargement et surveillance	Préposé au chargement	Fixe	07:30	0,36 mg/m <sup>3</sup>

### 4.2 Evaluation des sources d'émission

Concentration des poussières inhalables en mg/m <sup>3</sup> Fraction inhalable NF X 43-257, méthode de la coupelle rotative NF X 43 262				
n° aire – n° coup. Libellé	Conditions de prélèvement			Concentration en date du 03/12/09
	Lieu ou porteur	Mode	Temps	
Zone 3 – A42 Pistes de circulation	Proximité installation	Fixe	07:30	0,04 mg/m <sup>3</sup>

## 5 Interprétation des résultats

### 5.1 Exposition du personnel

► **Zone 1 – Pelle**

L'empoussièrement de l'aire "Pelle" est de **0,33 mg/m<sup>3</sup>**. Cette valeur est **inférieure** à la limite d'empoussièrement des lieux de travail fixée à 10 mg/m<sup>3</sup> par le Code du travail. Le poste de travail dans une cabine fermée et ventilée est faiblement exposé.

► **Zone 2 – Chargement et surveillance**

L'empoussièrement de l'aire "Chargement et surveillance" est de **0,36 mg/m<sup>3</sup>**. Cette valeur est **inférieure** à la limite d'empoussièrement des lieux de travail fixée à 10 mg/m<sup>3</sup> par le Code du travail. L'exposition du personnel de chargement et de surveillance de l'installation est faible.

### 5.2 Emission des sources

► **Zone 3 – Pistes de circulation**

L'empoussièrement de l'aire "Pistes de circulation" est de **0,04 mg/m<sup>3</sup>**. En situation hivernale le site n'émet pas de poussières.

Luc FORSTER  
Directeur GNSE



# **ANNEXE 6**

## **Contrat de forage et son avenant**





CONCESSION DE CARRIERE  
CONTRAT DE FORTAGE

Forêt communale d'Eguenigue  
Carrière à ciel ouvert de pierre calcaire

L'an deux mil neuf, le .- 6 MAI 2009

**ENTRE :**

- La Commune d'EGUENIGUE représentée par son Maire, Monsieur Jacques REUILLARD en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2009 visée par la Préfecture de Belfort le 4 mai 2009

ci-après dénommée "la Commune "

assistée de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche Comté - 3 rue Parmentier - B.P.14 -70201 LURE CEDEX, représenté par son Directeur Jean Pierre GIOVANINI, ci-après dénommé O.N.F.

d'une part,

**ET :**

- La Société SA COLAS-EST dont le siège Social se situe 6 rue A. Kiener à Colmar (68005), inscrite au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n° 329 198 337 et représentée par Monsieur SALA Bernard agissant en qualité de Président Directeur Général.

ci-après dénommée "L'Exploitant "

d'autre part,

**EXPOSE**

- Considérant que l'autorisation d'exploiter une carrière à Eguenigue objet de l'arrêté préfectoral du 3 août 1995 est accordée pour une durée de vingt ans à compter de cette date.
- Vu le contrat de fortage du 29 avril 1986 pour l'exploitation de la carrière.

**EN CONSEQUENCE. LES COMPARANTS ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

M

JR



Page 1 sur 16

**CHAPITRE I : OBJET ET DUREE DU CONTRAT**

*N.B. L'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit "Le Coteau", parcelle A 567partie).*

**ARTICLE 1 - Désignation des parcelles.**

La Commune d'EGUENIGUE accorde à la Société COLAS-EST, pour une durée définie par arrêté préfectoral n° 1342 du 3 août 1995 un droit de forage (au sens des articles 105 à 119 du code minier et des textes pris pour leur application) exclusif en vue d'extraire des matériaux sur des parcelles lui appartenant, ci-après désignées. Ce droit accordé à la Société COLAS-EST est exclusif ; en conséquence, le propriétaire s'interdit d'accorder à un tiers un droit similaire sur tout ou partie des matériaux contenus dans le terrain désigné ci-dessous.

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface cadastrale	Surface concernée par la concession "Nouvelle Carrière d'EGUENIGUE"	Parcelle relevant du régime forestier
EGUENIGUE	A	Le Coteau	567	7ha 60a 40ca	4ha 94a 94ca	OUI

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Surface cadastrale	Surface concernée par la concession "Nouvelle Carrière d'EGUENIGUE"	Parcelle relevant du régime forestier
EGUENIGUE	A	Le Coteau	569	8a 70ca	8a 70ca	NON
			570	15a 37ca	15a 37ca	NON
			580	21a 22 ca	21a 22 ca	NON
			581	15a 00ca	15a 00ca	NON
			582	16a 50ca	16a 50ca	NON
			583	42a 45ca	42a 45ca	NON
			584	4a 70 ca	4a 70 ca	NON
			585	6a 25ca	6a 25ca	NON
			586	40a 70ca	40a 70ca	NON
			587	41a 80ca	41a 80ca	NON
			588	39a 20ca	39a 20ca	NON
<b>TOTAL</b>					<b>2ha 61 a 88ca</b>	

Apport d'autres matériaux

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires, la Société COLAS-EST pourra utiliser le site comme plate-forme de transit pour stocker des matériaux manufacturés inertes à base de béton, de pierre, d'acier, de polyéthylène, de fonte comme des bordures, pavés, des tuyaux ou de déblais de chantiers inertes et triés.

Les blocs de bétons issus de démolition, les matériaux ferreux usagés, les gravats, les éléments plastiques usagés et les revêtements bitumineux (enrobés, émulsion etc..) sont interdits.

Ces matériaux seront stockés dans le périmètre exploité de la carrière.

L'obtention des autorisations administratives et réglementaires est du ressort de l'exploitant.



**ARTICLE 2 - durée du contrat.**

Le présent contrat est fait et accepté pour la durée fixée par l'arrêté préfectoral 1342 du 3 août 1995, soit une échéance au 2 août 2015. Il rentre en application le 1<sup>er</sup> avril 2009 et remplace celui en vigueur.

Pendant toute la durée de la concession, Société COLAS-EST aura le droit d'utiliser les terrains concédés à son gré pour y exercer son activité d'extraction, traitement et transformation des matériaux du sous-sol.

---

La Société COLAS-EST pourra édifier sur les terrains loués, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu et aux dispositions concernant les établissements classés, toutes constructions ou installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation et la développer, soit pour la compléter.

La Société COLAS-EST aura même la faculté d'établir sur lesdits terrains, le passage des lignes électriques et téléphoniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie des installations réalisées sur les terrains objet de la présente convention, après consultation et accord de la commune d'Eguenigue.

En cas de prolongation de la durée de l'arrêté préfectoral, les parties se réuniront pour convenir de la prolongation éventuelle du présent contrat.

Page 3 sur 16

## CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Tous ces éléments ne pourront être en opposition avec les arrêtés préfectoraux et devront être modifiés le cas échéant

*NB : L'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit "Le Coteau", parcelle A 567partie).*

### **ARTICLE 3 – DELIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES**

La concession est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la carrière et à l'installation des équipements notamment :

- \* L'arrêté d'autorisation de carrière,
- \* L'autorisation de défrichement.

En cas de non réalisation d'une des conditions mentionnées ci-dessus, le contrat sera résolu sans indemnité.

La Commune et l'ONF s'engagent à délivrer au concessionnaire tout accord et documents nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

### **ARTICLE 4 - CLAUSES RESOLUTOIRES**

#### **4.1. Résiliation**

##### **\* Résiliation par la Commune :**

Sans préjudice des cas de force majeure qui pourraient intervenir, la Commune pourra résilier de plein droit la présente concession en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des charges ou conditions du présent contrat.

La résiliation prendra effet, trois mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant.

##### **\* Résiliation par l'Exploitant**

L'Exploitant conserve la possibilité de résilier la présente concession pour les motifs d'achèvement de l'exploitation, impossibilité technique d'exploitation, absence ou épuisement constaté du gisement, retrait ou défaut de renouvellement, quelles qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées à l'exploitant pour exploiter la carrière ou les installations de traitement sous réserve de prévenir la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai minimum de préavis d'un an. Dans ce cas, l'Exploitant remet le site en état selon les prescriptions fixées par l'article L 512- 17 du Code de l'environnement et par l'article 8 du présent acte.

#### **4.2. Remise en état des lieux**

En cas d'extinction voire de résiliation de la concession avant le terme contractuel et quelle qu'en soit la cause, l'Exploitant sera tenu d'assumer la charge financière de remise en état des lieux suivant les prescriptions fixées par l'article L 512 – 17 du Code de l'environnement et suivant les modalités prévues à l'article 8 du présent contrat.

#### **4.3. Concession ou sous-concession**

S'agissant d'un contrat de forage, les droits d'occupation et d'extraction sont incessibles sauf accord de l'ONF et de la Commune pour consentir un nouveau contrat de forage au profit d'un éventuel acquéreur du fond de commerce de l'Exploitant, et sous réserve de l'obtention de l'autorisation délivrée par l'autorité administrative prévue par l'article 109 du Code minier.

Toutefois, en dérogation à ce qui précède, l'Exploitant pourra transférer le bénéfice du présent contrat, sans avoir à recueillir l'accord préalable de l'ONF et de la Commune, à toute société, groupement ou entité qu'elle contrôle, qui la contrôle ou qui est située sous le même contrôle qu'elle. La notion de contrôle devant être comprise au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Cette société, groupement ou entité ne pourra bénéficier du présent contrat que sous réserve d'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

Dans ce cas, l'Exploitant s'engage à informer préalablement l'ONF et la Commune, les parties procéderont alors à la signature d'un avenant transférant le bénéfice du présent contrat au nouvel exploitant.

M JPK

JR

### CHAPITRE III : CLAUSES TECHNIQUES

*NB : L'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit "Le Coteau", parcelle A 567partie).*

#### **ARTICLE 5 - BORNAGE - ETAT DES LIEUX**

##### **5.1. Bornage du terrain objet de cette concession :**

Un plan de référence sera réalisé pour établir le point zéro de la carrière en mars 2009. Le cahier des charges de ce plan est joint en annexe n°1 au présent contrat.

Pour établir ce plan, un lever topographique et un bornage seront réalisés.

Le lever topographique permettra de distinguer la zone soumise au régime forestier de la zone non soumise, de vérifier l'emplacement de la clôture et grillage par rapport aux limites parcellaires

En ce qui concerne le bornage,,

- 1) des bornes seront installées à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation d'exploiter,
- 2) des bornes de nivellement seront installées pour contrôler les volumes exploités en cas de litige. Ces bornes de nivellement ne feront pas obstacle à l'exploitation

Ce bornage (périmètre et bornes de nivellement) ainsi que ce levé topographique et le report sur plan seront réalisés par un géomètre expert proposé par l'Exploitant sous réserve de l'accord de la commune d'Eguenigue et de l'ONF et aux frais de l'Exploitant dans les conditions de l'article 16. Ce bornage ainsi que le levé topographique seront réalisés en présence de l'ONF.

Les plans seront transmis par le géomètre expert à l'ONF en 3 exemplaires papier et en version informatique (format DWG et pdf).

La Société COLAS-EST sera responsable de l'entretien et du maintien en bon état de ce bornage qui devra rester toujours apparent. Aucune borne plantée ne devra être enterrée ni arrachée ni déplacée ou supprimée sous peine de résiliation de la concession sans indemnité après mise en demeure.

##### **5.2. Etat des lieux :**

En même temps que ces opérations de bornage, un état des lieux initial sera dressé de façon contradictoire avec toutes les parties (Exploitant, Commune et ONF).

Il portera notamment sur les points suivants :

- état du bornage du périmètre de la concession,
- état de conservation des habitats et boisements environnants
- état de la clôture, du grillage et des panneaux
- état de la voirie d'accès.

Cet état des lieux sera réalisé aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 - VOIES D'ACCES**

##### **6.1. Désignation**

L'accès au terrain objet de cette concession se fera par le chemin rural n°101 au lieu dit « sous les rouchots »:

Un changement d'accès ne pourrait se faire que dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

##### **6.2. Entretien de la desserte :**

\* L'Exploitant financera à hauteur de 95 % les travaux nécessaires à l'entretien de cette desserte (y compris les frais de nettoyage de la voirie). La commune d'Eguenigue informera préalablement l'Exploitant de la nature et de l'ampleur des travaux envisagés. En tout état de cause, l'Exploitant n'aura pas à supporter le coût de travaux relevant de l'amélioration de cette desserte et non de son entretien au regard de l'état des lieux visé à l'article 5 du présent contrat.


  
 Page 5 sur 16

La vitesse de la voirie sera limitée à 30 km/h. L'exploitant fournira et posera un panneau de limite de vitesse à l'entrée du chemin.

### **6.3. Amélioration de la desserte :**

Si l'exploitant souhaite procéder à une amélioration de la desserte, pour les besoins de son activité, il devra préalablement en préciser la nature et recueillir l'accord préalable et écrit de la Commune et de l'ONF. Les travaux nécessaires à l'amélioration de cette desserte seront réalisés exclusivement aux frais de l'Exploitant.

### **6.4. Usage de la desserte :**

L'Exploitant devra laisser subsister toutes les voies utiles aux communications situées à proximité de la carrière, ou souffrir sans indemnités la modification de ces voies si elle était reconnue nécessaire par la Commune et l'ONF. En aucun cas :

- la vidange des bois de la forêt communale de Eguenigue
  - l'accès à la cabane des chasseurs
  - l'utilisation du chemin rural n°101 comme chemin de randonnée ou de VTT
- ne seront entravés par l'exploitation de la carrière.

## **ARTICLE 7 - ABATTAGE D'ARBRE**

### **7.1. Défrichage**

Après obtention de l'arrêté préfectoral portant l'autorisation de défrichage, le défrichage sera réalisé conformément à l'échéancier prévu dans le dossier de demande d'autorisation, et dans la limite de la nécessité liée à l'exploitation de la carrière.

### **7.2. Coupe et enlèvement d'arbres**

Toute coupe ou enlèvement d'arbres situés sur les terrains concédés qui serait effectué sans autorisation préalable des services de l'ONF sera poursuivi conformément au Code Forestier et entraînera d'office et de plein droit la résiliation de la présente concession.

- Les arbres à abattre seront désignés par l'ONF et :
- soit vendus par l'ONF pour le compte de la Commune ;
  - soit délivrés en affouage à la Commune suivant ses désirs.

Afin qu'il puisse disposer en temps utile et au premier janvier de l'année n des surfaces déboisées qui lui sont nécessaires, le concessionnaire devra faire connaître à l'ONF le périmètre de ces surfaces au plus tard le premier septembre de l'année n-2.

Compte tenu de la nature des peuplements, pour ces déboisements, il sera demandé une indemnité au titre de la valeur de consommation et de valeur d'avenir.

### **7.3. Réglementations particulières :**

La bonne intégration paysagère de la carrière, imposera le maintien d'une bande boisée de 5 mètres de largeur minimum portée à 10 m le long du chemin communal n° 101. En effet, ce chemin fait partie d'un circuit de VTT.

## **ARTICLE 8 - ENLEVEMENT DES SOUCHES ET DE LA VEGETATION**

Sont à la charge de l'Exploitant, le dessouchage et la destruction ou l'enlèvement des végétaux subsistant sur le terrain après l'abattage des arbres. Les produits résultant de ces opérations seront stockés aux endroits désignés par l'ONF sur les terrains concédés ou brûlés si l'Exploitant le préfère, à charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral.

Après défrichage et dessouchage, la terre végétale de découverte sera retirée et mise en dépôts aux endroits

205

JN

Page 6 sur 16

désignés en collaboration avec l'ONF, sur les terrains concédés et aux abords immédiats de l'exploitation.

#### **ARTICLE 9 – CONDUITE DE L' EXPLOITATION**

L'exploitation se fera conformément à l'arrêté préfectoral.

Les installations (baraques, bassins, ...) auront un caractère démontable et devront être intégré dans le paysage et soumis à l'avis de la Commune et de l'Office National des Forêts.

Les refus de carrières non utilisés seront déposés aux endroits désignés conjointement par l'Exploitant et par l'ONF, sur les terrains concédés et aux abords immédiats de l'exploitation.

Tout empiètement sur le reste du domaine forestier est strictement interdit.

En cas d'empiètement, le contrat sera résolu sans indemnité après mise en demeure.

L'Exploitant fera son affaire personnelle de toutes les réclamations éventuelles du voisinage, notamment pour cause de bruit ou de poussières.

Pour le reste, l'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions des règlements en vigueur visant l'ouverture et l'exploitation des carrières et en particulier aux prescriptions des services déconcentrés en charge des carrières.

#### **ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT**

##### **10.1. Obligation de remise en état :**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site en état conformément à l'article L 512-17 du Code de l'environnement et aux articles 34-2, 34-3 et 34-4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients pour la santé, pour la salubrité publique, et pour l'environnement ;
- et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la Commune et l'Office National des Forêts.

Tous les travaux de remise en état des lieux prévus ci-dessus sont à la charge du concessionnaire.

Cette réhabilitation sera réalisée sous la responsabilité de l'Office National des Forêts.

##### **10.2. Descriptif de la remise en état :**

Cette remise en l'état du site devra intervenir conformément à l'article L 512-17 du Code de l'environnement et aux articles 34-2, 34-3 et 34-4 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En tout état de cause, à l'achèvement de l'extraction ou en cas de résiliation du contrat ou d'expiration de celui-ci, les travaux de remise en état de la zone d'extraction proprement dite, des abords et des voies d'accès devront être effectués conformément aux prescriptions fixées par la Commune et l'ONF, et en accord avec les dispositions législatives citées ci-dessus.

Ces travaux devront être réalisés dans les délais prévus sous le contrôle de l'Office National des Forêts et au plus tard le 31 décembre de l'année suivant tout arrêt définitif de l'exploitation.

La destination finale des lieux sera décidée en accord avec la Commune et l'ONF. Pour les zones où le reboisement sera éventuellement préconisé, les terres végétales seront utilisées prioritairement à la reconstruction d'un sol forestier sur les banquettes d'exploitation. La terre végétale réservée devra alors comporter une sous-couche de déchets d'exploitation ou de matériaux fragmentés de façon à permettre le reboisement.

#### **ARTICLE 11 – SECURITE**

- L'Exploitant devra se conformer aux consignes de sécurité prévues par les réglementations en vigueur : il devra observer toutes les prescriptions relatives à la police des mines et des carrières, notamment en ce qui concerne l'emploi des explosifs et les précautions et règles de sécurité à observer pour éviter les accidents.

  
Page 7 sur 16

- L'Exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation de l'utilisation par les forestiers, les agriculteurs et autres usagers de la voie d'accès aux terrains concédés.
- Sous sa propre responsabilité et à ses frais, l'Exploitant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès du chantier au public et notamment :
  - ⇒ installation d'une clôture ou grillage (selon l'endroit – cf. article 12) du périmètre,
  - ⇒ mise en place de toutes les signalisations réglementaires en matière d'exploitation de carrières.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

La présente concession est faite aux conditions et charges indiquées ci-après :

- L'Exploitant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune notamment au sujet de la contenance des parcelles, de la qualité ou de la quantité de matériaux extraits ou des difficultés d'exploitation.
- L'Exploitant devra prendre toutes dispositions utiles pour prévenir tous les éboulements ou détériorations de terrains voisins, notamment les boisements situés en bordure de la carrière et qui pourraient résulter de ses activités ( exploitation, amenée et évacuation des matériaux...).
- L'installation devra être maintenue propre et régulièrement nettoyée. L'Exploitant aura à sa charge tous les frais résultants des dégradations de la desserte ( y compris les frais de nettoyage de la desserte si nécessaire), conformément à l'article 6-2.
- Des panneaux d'un format 29,7 x 42 cm interdisant le chantier au public seront implantés tous les cents mètres à l'arrière de la clôture
- Le concessionnaire s'engage à entretenir pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière un dispositif délimitant le périmètre de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral. Ce dispositif sera constitué
  - d'un grillage de hauteur 1,5 m le long du chemin rural n°101, soit sur environ 260 m,
  - d'une clôture de hauteur minimale 1 m avec 3 fils barbelés sur le reste du périmètre
- L'Exploitant exploitera les parcelles concédées en "bon père de famille" suivant les usages professionnels. Les déblais de carrière terreux devront être conservés sur le site et des matériaux terreux extérieurs au site pourront être amenés et stockés pendant l'exploitation pour améliorer la qualité de la remise en état. Ces matériaux terreux extérieurs au site ne pourront être amenés qu' après accord de la Commune et de l'ONF.
- Sous réserve du respect des dispositions du 4.3., l'Exploitant pourra sous traiter certaines activités mais en restant responsable du montant de l'indemnité et des redevances telles qu'elles sont définies ci-dessous et de la bonne exécution du présent contrat que l'Exploitant s'oblige à exécuter et éventuellement à faire exécuter par son sous-traitant. La Commune devra être avertie si un sous-traitant travaille sur le site.

#### **ARTICLE 13 : VISITE ANNUELLE**

Dans les trois mois qui suivent le levé topographique visé à l'article 16, les parties conviennent de réunir rencontrer afin de faire un point sur les conditions de l'exécution du présent contrat et de l'exploitation du site. Au plus tard 15 (quinze) jours avant la tenue de cette réunion dont la date sera arrêtée d'un commun accord, l'Exploitant s'engage à communiquer à l'ONF et la Commune le rapport établi annuellement par l'organisme de contrôle intervenant sur les installations de l'Exploitant.

*JK* *JR*



## CHAPITRE IV = DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le paiement de :

- A) **Un élément fixe (If) :**  
Il s'agit d'une indemnité d'occupation forfaitaire annuelle à payer d'avance.
- B) **Un élément variable (Rn) :**  
Il s'agit d'une redevance proportionnelle au nombre de mètre cube extraits et calculée pour la période 1<sup>er</sup> avril n-1 au 31 mars n

### ARTICLE 14 - CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE (If)

Il s'agit d'une indemnité d'occupation forfaitaire annuelle (If).

A la date de l'index de référence pour sa révision (janvier 2009) cette indemnité est égale à deux mille cinq cent euros pour tenir compte des inconvénients résultant de l'occupation du domaine forestier :

If = 2 500 (deux mille cinq cents) €

Cette indemnité sera révisable annuellement conformément à l'article 17 ci-dessous.

### ARTICLE 15 - CALCUL DE L'ELEMENT VARIABLE (Rn)

La redevance du fortage, pour l'année n, "Rn" est calculée pour chaque période annuelle 1<sup>er</sup> avril n-1 / 31 mars n, par application du tarif "Tn" (défini ci-dessous) au volume extrait pendant la période considérée "Vn" tel que fixé à l'article 16.

$$\text{Soit } Rn = Vn \times Tn$$

- où :
- Rn = Redevance liée aux matériaux extraits de la carrière
  - Vn = nombre de **mètres cubes** de matériaux extraits de la carrière au cours de l'année considérée
  - Tn = le tarif du mètre cube de matériaux

Au 1<sup>er</sup> avril 2009, ce tarif est égal à quatre-vingt dix centimes d'Euros, en rapport avec la qualité observée avec les sondages effectués à ce jour sur le site par l'Exploitant et des difficultés de desserte

**Soit To = 1,0424 € valeur 1<sup>er</sup> avril 2009**

Les parties conviennent de retenir, en tant que modalités de calcul de la redevance, la règle suivante :

- La redevance à la tonne sera établie avec 4 (quatre) chiffres après la virgule
- La redevance globale sera établie avec 2 (deux) chiffres après la virgule.

Cette redevance sera révisée annuellement conformément à l'article 18 ci-dessous.

### ARTICLE 16 - SUIVI ET CONTROLE DES QUANTITES EXTRAITES

*NB : L'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit "Le Coteau", parcelle A 567partie).*

M      JR      JRG

### **16.1. – Désignation du géomètre**

Comme indiqué au 5.1., l'identité du géomètre choisi par l'Exploitant devra être soumise à l'accord préalable de la Commune et de l'ONF.

Le géomètre expert retenu pour les levés topographique et le bornage devra avoir une expérience significative dans le domaine des carrières et le calcul des cubatures.

### **16.2. - Calcul des volumes extraits**

Un géomètre expert choisi par l'Exploitant, sous réserve de l'accord de la commune d'Eguenigue et de l'ONF, fera un relevé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année et calculera les volumes exploités du 1<sup>er</sup> avril année n-1 au 31 mars année n. Ce relevé sera positionné sur le plan de référence prévu à l'article 5.1.

Les redevances seront calculées sur la base des volumes exploités et déclarés par le géomètre expert. Une copie de l'attestation du géomètre sera fournie à l'ONF ainsi que les plans conformément à l'annexe n°1.

Il s'agit des volumes en place effectivement extraits, déduction faite des terres de découverte et stériles stockées sur le terrain et dont le volume sera déterminé par le levé du géomètre expert. En cas d'extension, un lever topographique complémentaire au plan de référence et au lever annuel, sera réalisé aux frais de l'exploitant une fois la terre végétale décapée.

Le levé et le calcul des cubatures distingueront les volumes extraits des parcelles  
 - relevant du régime forestier  
 - ne relevant pas du régime forestier.

Le point zéro sera établi en mars 2009.

- A la date anniversaire (1<sup>er</sup> avril), comme indiqué ci-dessus, un géomètre effectuera un relevé et calculera les volumes exploités au cours de cette même année. Un représentant de l'ONF pourra assister aux levés. Dans tous les cas, la commune et l'ONF seront prévenus de la date du lever au moins 15 jours calendaires avant le début du lever.
- A la mise à l'arrêt définitif, un géomètre expert désigné par l'ONF et la Commune fera un levé et des calculs contradictoires.
- Toutes les situations (plan du géomètre, calcul de cubatures et fichiers informatiques au format dwg et pdf) seront remises à chacune des parties.
- Les frais de géomètre seront à la charge de l'Exploitant.

L'Office National des Forêts, ainsi que la Commune auront accès sur simple demande à la carrière.

Toute obstruction, faisant suite à une demande écrite de l'ONF ou de la Commune entraînera la résiliation du présent contrat.

### **ARTICLE 17 – REVISION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE (If)**

L'**indemnité d'occupation (If)** relative à l'occupation du terrain, est actualisée toutes les années en fonction de l'évolution de l'**Index Travaux Publics TP01** intitulé "Index général tous travaux" tel qu'il est publié par l'INSEE.

Elle sera obtenue par application de la formule suivante :

$$If(n) = If \times \frac{I(n)}{I_0}$$

**If(n)** = représente le montant de cette indemnité actualisée pour l'année (n).

**If** = le montant de cette indemnité initiale, soit 2500 €.

**I(n)** = est la valeur moyenne de l'index Travaux Publics TP01 pendant les mois de septembre, octobre et novembre de l'année n-1, n étant l'année d'occupation du terrain

$I_0$  = est la valeur moyenne de l'Index TP 01 des mois de septembre, octobre et novembre 2008 soit  $1/3 * (635.6+627.9+620.5) = 628$

#### **ARTICLE 18 – REVISION DE LA REDEVANCE (Tn)**

*NB : l'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit Le 'Coteau' parcelle A 567 partie)*

Cette redevance est révisable pour chaque période : le tarif de l'année Tn (n) va du 1er avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

**Le tarif (Tn)** relatif aux matériaux extraits de la carrière sera actualisé toutes les années en fonction de l'évolution de l'index Travaux Publics TP01 "index général tous travaux" tel que publié par l'INSEE.

Elle sera obtenue par l'application de la formule suivante :

$$Tn(n) = T_0 \times \frac{TP01 \text{ année } n}{TP01 \text{ année } 0}$$

**Tn(n)** = Tarif applicable pour la mise en recouvrement de l'année n

**T<sub>0</sub>** = Tarif initial (0,90 Euros) du mètre cube en place extrait pour l'année 0 (2009)

**TP01 année n** = Indice TP01 "index général tous travaux" . Il sera égal à la moyenne de la valeur de l'index de septembre, octobre et novembre de l'année n-1.

**TP01 année 0** = est la valeur moyenne de l'Index TP 01 des mois de septembre, octobre et novembre 2008 soit 628.

(TP01 année 0 = cet index sera systématiquement repris lors de la révision de la redevance Tn)

#### **ARTICLE 19 - DROIT DE BAIL ET TVA**

L'indemnité d'occupation forfaitaire pour inconvénients divers (If) n'ayant pas un caractère locatif, elle n'est pas assujettie au droit de bail.

La redevance au volume (Rn) ayant le caractère de vente de matériaux n'est pas assujettie à la TVA compte tenu du non-assujettissement de la Commune d'EGUENIGUE.

#### **ARTICLE 20 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

*NB : L'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit "Le Coteau", parcelle A 567 partie)*

Le versement sera fait à l'ordre du Trésor public entre les mains du trésorier principal - Trésorerie de Montreux Château, receveur municipal de la Commune d'EGUENIGUE

Les paiements interviendront chaque année comme suit :

- pour la part fixe, l'exploitant paye d'avance le loyer de l'année n. Ainsi au 28 février de l'année n, l'exploitant paye l'intégralité de la part fixe de l'année n
- pour la part variable, l'exploitant paye le 30 août de l'année n les volumes extraits entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n

**Le dernier versement** interviendra dans les deux mois qui suit la mise à l'arrêt définitif de cette carrière.

Ce paiement correspondra aux **quantités** extraites durant la totalité de la période d'ouverture de cette carrière après levé du géomètre et à l'intégralité de l'indemnité forfaitaire annuelle.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité ou de la redevance du fait de l'exploitant, l'intérêt du taux légal courra de plein droit et sans mise en demeure. Faute par l'exploitant de laisser passer six mois sans les avoir acquittés, le contrat sera résilié de plein droit six jours après un commandement de payer resté sans effet sans qu'il soit besoin de


 Page 11 sur 16

décision judiciaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'exploitant pour arriver au paiement des termes et de l'intérêt des sommes dues et de tous dommages et intérêts.

D'autre part, il sera alloué chaque année, à titre gratuit à la commune d'Eguenigue, 50 mètres cubes (ou environ 85 tonnes avec un coefficient de transformation de 1,7) de produits issus de l'exploitation de calibre 0/80. Ces matériaux seront déposés par l'Exploitant, après en avoir informé la commune et l'ONF, au lieu dit « Devant le Gros Bois » sur le site de l'ancienne décharge ouverte (parcelle cadastrale section A n° 564).

Pour le cas où la commune d'EGUENIGUE ne prendrait pas les matériaux alloués, elle aura la possibilité de cumuler pendant trois ans au maximum cette faculté. Passé le délai de trois ans, la commune d'EGUENIGUE sera présumée avoir renoncé à la dite faculté et elle ne percevra plus que l'encours de l'année.

#### **ARTICLE 21 – IMPOSITION**

Toute imposition fiscale liée à l'activité d'exploitation reste due par l'exploitant, l'impôt foncier sur les propriétés non bâties demeurant à la charge de la Commune propriétaire.

7 JRP  
JRG

**CHAPITRE V : RESPONSABILITE - ASSURANCE****ARTICLE 22 - RESPONSABILITE**

L'Exploitant sera responsable dans les conditions de droit commun, envers la Commune et envers les tiers, des dégâts ou accidents causés par l'exploitation de la carrière.

- En cas de désordres survenus aux installations de l'Exploitant celui-ci ne pourra rechercher la responsabilité de la Commune et / ou l'ONF qu'à raison des dommages qui pourraient être causés de leur fait aux installations de l'Exploitant..

- Pour le cas où la Commune et / ou l'ONF seraient recherchés du fait des activités de l'Exploitant et pour des faits qui lui seraient imputables, ce dernier devra garantir la Commune et / ou l'ONF de sorte que ces deux parties ne puissent en aucun cas être inquiétées ou recherchées en pareil cas.

**ARTICLE 23 - ASSURANCES**

L'Exploitant s'engage à contracter une police d'assurance responsabilité civile la garantissant des risques pouvant résulter de son activité y compris les risques d'incendie. Une copie de la police d'assurance sera transmise annuellement à la Commune et à l'ONF.

Handwritten signature in blue ink, possibly reading "JN" and "198".

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 24 – FRAIS D'ETUDE ET DE DOSSIER**


Les frais de rédaction du présent acte sont arrêtés à la somme de cinq cents euros hors taxes (500 euros HT, soit 598 € TTC). Ils seront à la charge de l'Exploitant et payés à l'ONF sur présentation d'une facture. Ces frais sont forfaitaires pour la durée du contrat, même si celui-ci est résilié avant le terme prévu. Le présent acte est dispensé des frais d'enregistrement.

**ARTICLE 25 - DESTINATION DE LA PRESENTE CONCESSION**

La présente concession est établie en cinq exemplaires originaux destinés à la Commune d'EGUENIGUE, l'Exploitant, la Trésorerie de Montreux Château, l'Agence Nord Franche Comté de l'ONF et la Direction Territoriale Franche comté

**M. Jacques REULLARD**  
Maire de la Commune d'EGUENIGUE

M. *SAU*  
Président de la Société COLAS EST

  
**M. GIOVANINI Jean Pierre**  
Directeur de l'Agence de l'Office National  
des forêts de Nord Franche-Comté





## Annexe n°1 : cahier des charges du plan de référence

Le plan de référence comportera les éléments suivants :

- Le cadastre du site complet + 50 mètres (trait continu noir fin) avec tous repères possibles (construction, limites de bois, pylône, portail, arbre isolé, .....
- Les limites de l'autorisation (pointillés noirs épais)
- La limite d'exploitation (en général 10 mètres en retrait) (pointillé rouge épais)
- Les fronts (trait continu noir moyen)
- Les phasages d'exploitation déterminés par l'Arrêté Préfectoral
- Les installations et constructions (avec quelques côtes précises (par ex sur bascule))
- Les stocks avec leurs noms (les volumes chiffrés sont à part)
- Les clôtures, les bornes avec des côtes
- Les éléments particuliers (piézomètres, gaz, réseaux, ....)
- Des altitudes moyennes sur des surfaces significatives : terrain naturel, carreau, banquette...
- Les surfaces décapées (jaune), en eau (bleu) ou exploitées, remises en état (hachures vertes), ainsi que celles à venir (pois verts) remblai et décantation (marron clair)
- En sablière et quelques fois en carrière : les superficies exploitées, celles des années précédentes (les volumes ou surfaces seront distingués par propriétaires et par parcelles cadastrales sont à part)
- Les zones spéciales : périmètre de captage, naturelle protégée, à risque archéologique,....
- Eventuellement des courbes de niveau sur le terrain naturel
- Bien entendu l'échelle, la date du lever, la direction du Nord.

Ce plan sera réalisé une seule fois à l'ouverture du site

Les années suivantes, le géomètre expert fournira les volumes extraits pour l'année écoulée et repositionnera sur plan, les avancés des fronts de taille avec des couleurs différentes par année d'exploitation (les éléments complémentaires levés la première fois seront, pour mémoire, systématiquement reportés).

### Il sera fourni à l'ONF

- 3 grands plans papier
- Les fichiers informatiques des levés (format dwg + géoréférencés en coordonnées Lambert II étendus et rattachés au système NGF)

↗ JR JK



**CONCESSION DE CARRIERE**  
**Avenant n°1 au CONTRAT DE FORTAGE du 06 mai 2009**

**Forêt communale d'Eguenigue**  
**Carrière à ciel ouvert de pierre calcaire**

L'an deux mil dix, le *1er octobre*

**ENTRE :**

- La Commune d'EGUENIGUE représentée par son Maire, Monsieur Jacques REUILLARD en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du *10/09/2010* visée par la Préfecture de Belfort le *24/09/2010*

ci-après dénommée "la Commune "

assistée de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche Comté - 3 rue Parmentier - B.P.14 -70201 LURE CEDEX, représenté par son Directeur Jean Pierre GIOVANINI, ci-après dénommé O.N.F.

d'une part,

**ET**

- La Société SA COLAS-EST dont le siège Social se situe 6 rue A. Kiener à Colmar (68005), inscrite au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n° 329 198 337 et représentée par Monsieur SALA Bernard agissant en qualité de Président Directeur Général.

ci-après dénommée "L'Exploitant "

d'autre part,

**EXPOSE**

- Considérant que l'autorisation d'exploiter une carrière à Eguenigue objet de l'arrêté préfectoral du 3 août 1995 est accordée pour une durée de vingt ans à compter de cette date,
- Vu le contrat de fortage en date du 06 mai 2009 ,
- Au vu de certaines erreurs matérielles figurant dans les articles 14,15,17, 18 et 20 du contrat du 6 mai 2009,
- Vu la nécessité de préciser de manière plus explicite le calcul d'actualisation.

*M*      *BS*      *JK*  
 \_\_\_\_\_

EN CONSEQUENCE. LES COMPARANTS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE A**

Les articles 14,15, 17, 18 et 20 du contrat du 6 mai 2009 sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

**ARTICLE 14 - CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE (If)**

Il s'agit d'une indemnité d'occupation forfaitaire annuelle (If).

Le montant initial ( $I_{\text{initial}}$ ) de cette indemnité est égale à deux mille cinq cent euros pour tenir compte des inconvénients résultant de l'occupation du domaine forestier :

$I_{\text{initial}} = 2\,500$  (deux mille cinq cents) €

) Cette indemnité sera révisable annuellement conformément à l'article 17 ci-dessous.

**ARTICLE 15 - CALCUL DE L'ELEMENT VARIABLE (Rn)**

*NB : L'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit "Le Coteau", parcelle A 567 partie)*

La redevance du forage, pour l'année n, "Rn" est calculée pour chaque période annuelle 1<sup>er</sup> avril n-1 / 31 mars n, par application du tarif "Tn" (défini ci-dessous) au volume extrait pendant la période considérée "Vn" tel que fixé à l'article 16.

Ainsi la période 2012 va du 1er avril 2011 au 31 mars 2012

$$\text{Soit } R_n = V_n \times T_n$$

où :  $R_n$  = Redevance liée aux matériaux extraits de la carrière

$V_n$  = nombre de mètres cubes de matériaux extraits de la carrière au cours de l'année considérée

$T_n$  = le tarif du mètre cube de matériaux de l'année n

Les parties conviennent de retenir, en tant que modalités de calcul de la redevance, la règle suivante :

- La redevance à la tonne sera établie avec 4 (quatre) chiffres après la virgule
- La redevance globale sera établie avec 2 (deux) chiffres après la virgule.

Cette redevance sera révisée annuellement conformément à l'article 18 ci-dessous.

*M*

*BS JR*

**ARTICLE 17 – REVISION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE (If)**

*NB : L'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit "Le Coteau", parcelle A 567 partie)*

L'indemnité d'occupation (If) relative à l'occupation du terrain, est actualisée toutes les années en fonction de l'évolution de l'index Travaux Publics TP01 intitulé "index général tous travaux" tel qu'il est publié par l'INSEE.

Elle sera obtenue par application de la formule suivante :

$$If(n) = I_{\text{initial}} \times \frac{I(n)}{I_0}$$

If(n) = représente le montant de cette indemnité actualisée pour l'année (n) soit la période 1er avril n-1 au 31 mars n

I<sub>initial</sub> = le montant de cette indemnité initiale, soit 2500 € l'année 0. Elle correspond à la période 2009 qui couvre la période 1er avril 2008 - 31 mars 2009

I(n) = est la valeur moyenne de l'index Travaux Publics TP01 pendant les mois de septembre, octobre et novembre de l'année n-1, n étant l'année définie à l'article 15. La redevance pour l'année n couvre la période du 1er avril n-1 / 31 mars n

I<sub>0</sub> = est la valeur moyenne de l'Index TP 01 des mois de septembre, octobre et novembre 2008 soit 1/3\* (635.6+627.9+620.5)= 628

**ARTICLE 18 – REVISION DE LA REDEVANCE (Tn)**

*NB : l'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit Le 'Coteau' parcelle A 567 partie)*

Cette redevance est révisable pour chaque période : le tarif de l'année Tn (n) couvre la période du 1<sup>er</sup> avril n-1 au 31 mars n

Le tarif (Tn) relatif aux matériaux extraits de la carrière sera actualisé toutes les années en fonction de l'évolution de l'index Travaux Publics TP01 "index général tous travaux" tel que publié par l'INSEE.

Elle sera obtenue par l'application de la formule suivante :

$$Tn(n) = T_0 \times \frac{TP01_{\text{année } n}}{TP01_{\text{année } 0}}$$

Tn(n) = Tarif applicable pour la mise en recouvrement de l'année n

T<sub>0</sub> = Tarif initial (0,90 Euros) du mètre cube en place extrait pour l'année 0. Ceci correspond à la période 2009 qui couvre la période 1er avril 2008 - 31 mars 2009

TP01 année n = Indice TP01 "index général tous travaux" pour la période du 1<sup>er</sup> avril n-1 au 31 mars n. Il sera égal à la moyenne de la valeur de l'index de septembre, octobre et novembre de l'année n-1.

TP01 année 0 = est la valeur moyenne de l'Index TP 01 des mois de septembre, octobre et novembre 2008 soit 628.

(TP01 année 0 = cet index sera systématiquement repris lors de la révision de la redevance Tn)

**ARTICLE 20 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

*NB : L'intervention de l'ONF ne s'effectuera que pour la partie relevant du régime forestier (parcelle cadastrée, commune d'Eguenigue, lieu-dit "Le Coteau", parcelle A 567 partie)*

Le versement sera fait à l'ordre du Trésor public entre les mains du trésorier principal - Trésorerie de Montreux Château, receveur municipal de la Commune d'EGUENIGUE

*BB JR*

Les paiements interviendront chaque année comme suit :

- pour la part fixe, l'exploitant paye d'avance le loyer. Ainsi au 31 mars de l'année n, l'Exploitant paye l'intégralité de la part fixe de la période de l'année n +1 (hors actualisation - indices non connus). La redevance pour "l'année n+1", est calculée pour chaque période annuelle 1<sup>er</sup> avril n / 31 mars n+1. Ainsi la période 2012 va du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 et est payée au plus tard le 31 mars 2011.
- pour la part variable, l'exploitant paye le 30 août de l'année n les volumes extraits entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année n-1 et le 31 mars de l'année n

Le dernier versement interviendra dans les deux mois qui suit la mise à l'arrêt définitif de cette carrière. Ce paiement correspondra aux quantités extraites durant la totalité de la période d'ouverture de cette carrière après levé du géomètre et à l'intégralité de l'indemnité forfaitaire annuelle.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité ou de la redevance du fait de l'Exploitant, l'intérêt du taux légal courra de plein droit et sans mise en demeure. Faute par l'Exploitant de laisser passer six mois sans les avoir acquittés, le contrat sera résilié de plein droit six jours après un commandement de payer resté sans effet sans qu'il soit besoin de décision judiciaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'exploitant pour arriver au paiement des termes et de l'intérêt des sommes dues et de tous dommages et intérêts.

D'autre part, il sera alloué chaque année, à titre gratuit à la commune d'Eguenigue, 50 mètres cubes (ou environ 85 tonnes avec un coefficient de transformation de 1,7) de produits issus de l'exploitation de calibre 0/80. Ces matériaux seront déposés par l'Exploitant, après en avoir informé la commune et l'ONF, au lieu dit « Devant le Gros Bois » sur le site de l'ancienne décharge ouverte (parcelle cadastrale section A n° 564).



Pour le cas où la commune d'EGUENIGUE ne prendrait pas les matériaux alloués, elle aura la possibilité de cumuler pendant trois ans au maximum cette faculté. Passé le délai de trois ans, la commune d'EGUENIGUE sera présumée avoir renoncé à la dite faculté et elle ne percevra plus que l'encours de l'année.

## ARTICLE B

Cet avenant entre en application le 1er avril 2009. Il ne fait que préciser et rectifier des erreurs matérielles du contrat initial.

## ARTICLE C

Le présent avenant est établie en cinq exemplaires originaux destinés à la Commune d'EGUENIGUE, à l'Exploitant, à la Trésorerie de Montreux Château, à l'Agence Nord Franche Comté de l'ONF et la Direction Territoriale Franche comté


  
 Page 4 sur 5

**M. Jacques REUILLARD**  
Maire de la Commune d'EGUENIGUE



**M. Bernard SALA**  
Président de la Société COLAS EST



**M. GIOVINI Jean Pierre**  
Directeur de l'Agence de l'Office National  
des forêts de Nord Franche-Comté

*BS* *JPR*  
Page 5 sur 5

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	Pour : 11 Contre : 0 Absent : 0

Séance du 4 juillet 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le QUATRE JUILLET  
A 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi  
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence  
de Monsieur Michel MERLET, Maire

Date de convocation

30/06//2014

Date d'affichage

08/07/2014

Présents : MM. BERGER (2<sup>ème</sup> adjoint), WEINGAERTNER (3<sup>ème</sup> adjoint)  
PERMEN, ROY, VERMELLE, PETIT

Mmes PETIT (1<sup>er</sup> Adjoint), GEBEL, PIOTROWSKI

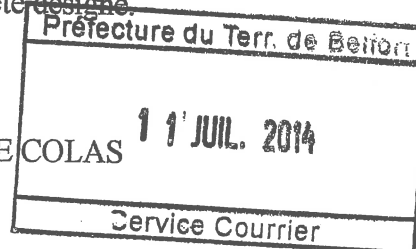
Absente excusée : Mme CONSTANT Valérie qui a donné procuration à  
Madame Josiane PETIT

Secrétaire de la séance : M Alain PETIT a été désigné.

N° 04/07/2014/a

OBJET DE LA DELIBERATION

RENOUVELLEMENT AUTORISATION EXPLOITATION CARRIERE COLAS



La société Colas Est exploite actuellement une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur la commune d'Eguenigue. Colas Est souhaite déposer en préfecture un dossier de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral d'exploitation pour une période de 21 ans à compter du 3 août 2015.

A cet effet, Colas Est doit pouvoir justifier de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation qu'elle envisage. Colas est a donc sollicité de la commune d'Eguenigue un accord de principe pour l'exploitation de la carrière au droit des parcelles cadastrées A 567 pour partie pour une période de 21 ans à compter du 3 août 2015.

En cas de délivrance d'un nouvel arrêté préfectoral, la commune d'Eguenigue et Colas Est formaliseront un nouveau contrat de forage exclusif en vue d'extraire les matériaux sur la parcelle considérée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

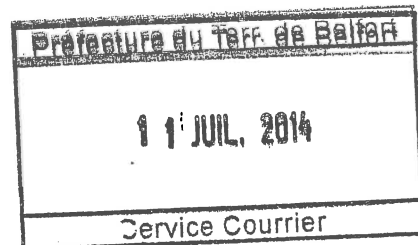
- DONNE son accord de principe afin que Colas Est puisse se prévaloir de la maîtrise foncière de la parcelle susvisée (au sens de l'article R512-6,1,8° du Code de l'environnement) dans le cadre de sa demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral d'exploitation pour une période de 21 ans à compter du 3 août 2015,

- DONNE son accord de principe à la conclusion d'un nouveau contrat de forage de la parcelle précitée, dont les termes seront à arrêter entre la commune d'Eguenigue et Colas Est après délivrance du nouvel arrêté préfectoral

- AUTORISE Colas à présenter la demande précitée de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière sur la parcelle susmentionnée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le  
Et publication ou notification  
Du

# **ANNEXE 7**

**Avis de l'ARS**







Direction : Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale  
Délégation Territoriale du Territoire de Belfort

Département : Santé Environnement

Affaire suivie par : Jérôme MATHYS  
Courriel : jerome.mathys@ars.sante.fr

Téléphone : 03.84.58.82.04  
Télécopie : 03.84.28.71.38

I:\SENINSTALLATIONS CLASSEES\1\_COURRIERS\2013\et DREAL carrière Eguenigue.doc

Nos Réf : JM/2013/n° 130

Date : 1 AOUT 2013

Objet : Carrière COLAS EST à Eguenigue – DDAE

PJ : Courrier DGS/DGPR du 25 juin 2012

Monsieur le Directeur

DREAL

8 rue du peintre Heim – CS 70201

90 004 BELFORT

A l'attention de M. VIENNET

Monsieur,

Dans le cadre du dossier visé en objet, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté dans le cadre de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale et conformément aux dispositions du décret n° 2011-210 du 24 février 2011 modifiant le code de l'environnement pour la prise en compte de la loi HPST.

Vous avez souhaité notamment disposer d'un avis portant sur :

- la qualité du dossier et le caractère approprié des informations qu'il contient,
- la prise en compte de l'environnement dans le dossier,
- les prescriptions souhaitables.

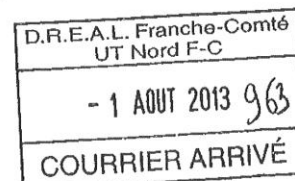
#### - Captage AEP

L'exploitation se trouve effectivement dans le projet de périmètre de protection éloignée (PPE) du captage AEP d'Eguenigue. Ce projet de déclaration d'utilité publique du captage est actuellement au stade de l'enquête publique. Les prescriptions, émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 25 mai 2012 et concernant le PPE, comprennent notamment la rétention des produits polluants, comme les hydrocarbures.

Les mesures proposées par l'exploitant sont suffisantes et de nature à minimiser un éventuel impact sur le captage. Même si aucune liaison hydraulique directe entre la carrière et le forage n'est avérée, les capacités de rétention, de séparation ou de neutralisation des hydrocarbures sont primordiales.

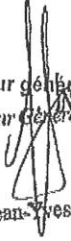
Pour cette raison et étant donnée la connaissance imparfaite du sous-sol de type karstique du secteur, il devra être prescrit au pétitionnaire une étude hydrogéologique supplémentaire en cas de suspicion d'impact ou d'anomalie au droit du captage.

ARS de Franche-Comté - Délégation Territoriale du Territoire de Belfort  
8, rue Heim - BP 207 - 90004 Belfort Cedex  
Tél. : 03.84.58.82.00 - Fax : 03.84.28.71.38 - www.ars.franche-comte.sante.fr



Enfin, en réponse à votre questionnement concernant l'article L. 125-6 du code de l'environnement, nous vous informons qu'il n'est pas prévu de considérer dans le décret d'application de cet article que ce type d'anomalie géochimique en élément trace relève d'une pollution de sol.

Le directeur général de la santé  
*Le Directeur Général de la Santé,*

  
Dr Jean-Yves GRALL

Le directeur général  
de la prévention des risques



COPIE : - ARS Franche-Comté  
- Institut de Veille sanitaire

# **ANNEXE 8**

Avis de la mairie sur le renouvellement de la carrière





Principe de la remise en état


Département du Territoire de Belfort  
**MAIRIE**  
 D' EGUENIGUE



Tél : 03 84 29 86 19  
 Fax : 03.84 19 45 87  
 Email : [mairie.eguenigue@orange.fr](mailto:mairie.eguenigue@orange.fr)

Le 25 avril 2013  
 Le Maire  
 à

Société COLAS  
 Monsieur Patrick ROBERT  
 Route Nationale 83  
 90150 EGUENIGUE

Nos réf : 07/2013  
Objet : Prolongation exploitation carrière

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 10 avril 2013, je vous confirme que la municipalité d'Eguenigue est favorable et soutiendra votre demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière.

Dans cette perspective et conformément aux dispositions réglementaires, le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation devra être remis en état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts précisés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Je précise qu'à l'expiration de la période d'exploitation de la carrière, un reboisement du site devra être réalisé conformément aux préconisations de l'ONF.

Un nouveau contrat de fortage devra être établi en application de l'article R 214-19 du Code forestier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Jacques REUILLARD





# **ANNEXE 9**

Rapport d'essai et conclusion sur l'utilisation du gisement



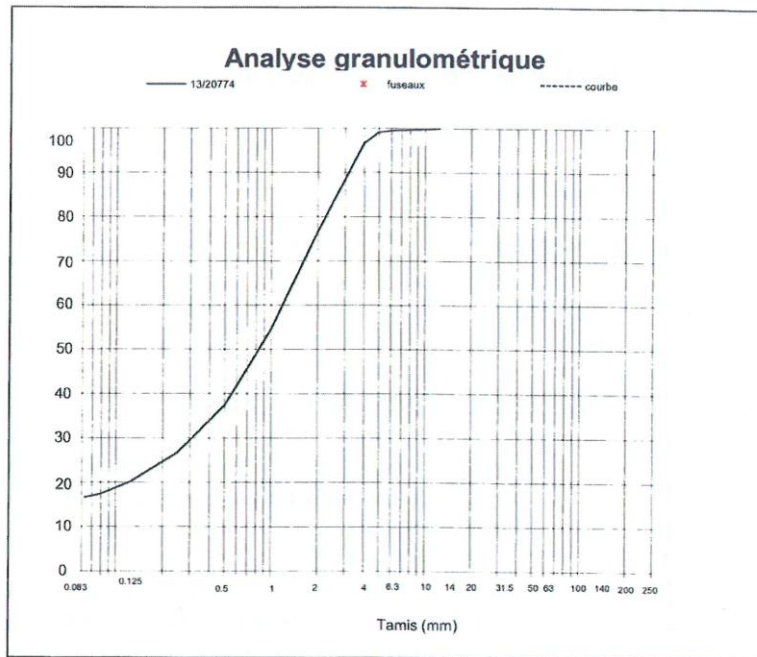




 <p>LABORATOIRE DE COLMAR 6a rue Andre Kiener BP 51417 - 68014 COLMAR Cedex Tel: 03.89.20.75.40 - Fax: 03.89.20.75.41</p>	 <p>afaq ISO 9001 ISO 14001 Qualité Environnement LABORROUTE</p>	<p><b>ANALYSE GRANULOMETRIQUE PAR TAMISAGE</b></p> <p>NF EN 933-1 0/4 calcaire Eguenigue Carrière Eguenigue</p>
--	---	---

<p>Chantier : Contrôle de stock Date de prélèvement : 22/11/2013 Technicien : S. VOISIN</p>	<p>N° demande : 13/CO/389 Prélevé par : O. KLOPP Date essai : 22/11/2013</p>
---	--



Tamis (mm)	Echantillon 13/20774				
12.5	100				
10	99.8				
8	99.7				
6.3	100				
5	99				
4	97				
2	77				
1	55				
0.5	37				
0.25	27				
0.125	20				
0.080	17				
0.063	16.6				



autres essais	Résultat(s)	Spécifications
- Détermination de la teneur en eau par séchage en étuve ventilée (EN 1097-5) (exprimée en %)	9.8	
- Qualification des fines - Essai au bleu de méthylène (EN 933-9)	1.4	
- Dosage rapide des sulfates solubles dans l'eau (Méthode par spectrophotométrie) (NF EN 1744-1)	0,03	

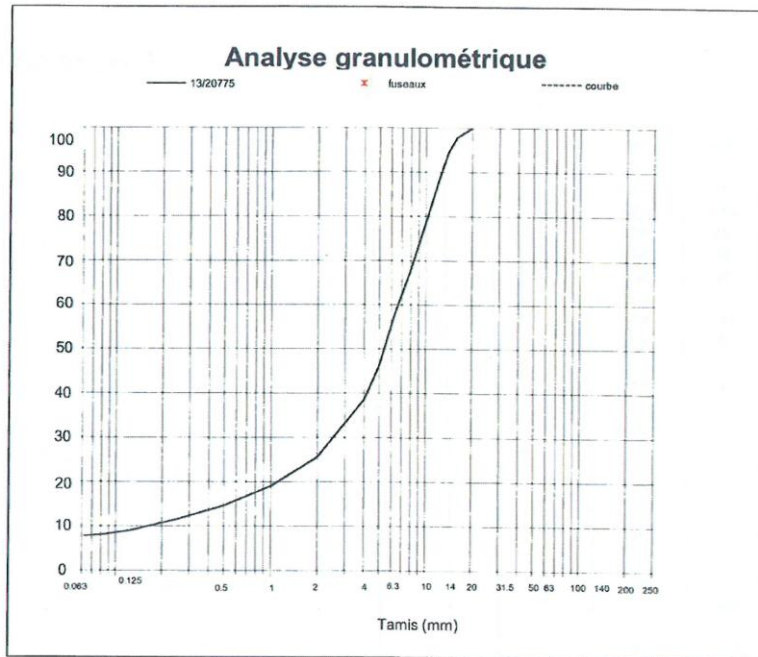
Observations :

Le technicien: S. VOISIN

 <b>LABORATOIRE DE COLMAR</b> 6a rue Andre Kiener BP 51417 - 68014 COLMAR Cedex Tel: 03.89.20.75.40 - Fax: 03.89.20.75.41	 <b>afaq</b> ISO 9001 ISO 14001 Qualité Environnement AINOR CERTIFICATION ACCREDITÉ LABORROUTE	<b>ANALYSE GRANULOMETRIQUE PAR TAMISAGE</b>  NF EN 933-1 0/14 calcaire Eguenigue Carrière Eguenigue
--	---	---

Chantier : Contrôle de stock Date de prélèvement : 22/11/2013 Technicien : S. VOISIN	N° demande : 13/CO/389 Prélevé par : O. KLOPP Date essai : 22/11/2013
--	---



Tamis (mm)	Echantillon 13/20775				
20	100				
16	97.9				
14	94.3				
12.5	89.2				
10	78.5				
8	68				
6.3	58				
5	46				
4	39				
2	26				
1	19				
0.5	15				
0.25	12				
0.125	9				
0.080	8				
0.063	7.8				



<u>autres essais</u>	Résultat(s)	Spécifications
- Détermination de la teneur en eau par séchage en étuve ventilée (EN 1097-5) (exprimée en %)	4.8	
- Qualification des fines - Essai au bleu de méthylène (EN 933-9)	2.1	
- Dosage rapide des sulfates solubles dans l'eau (Méthode par spectrophotométrie) (NF EN 1744-1)	0.008	

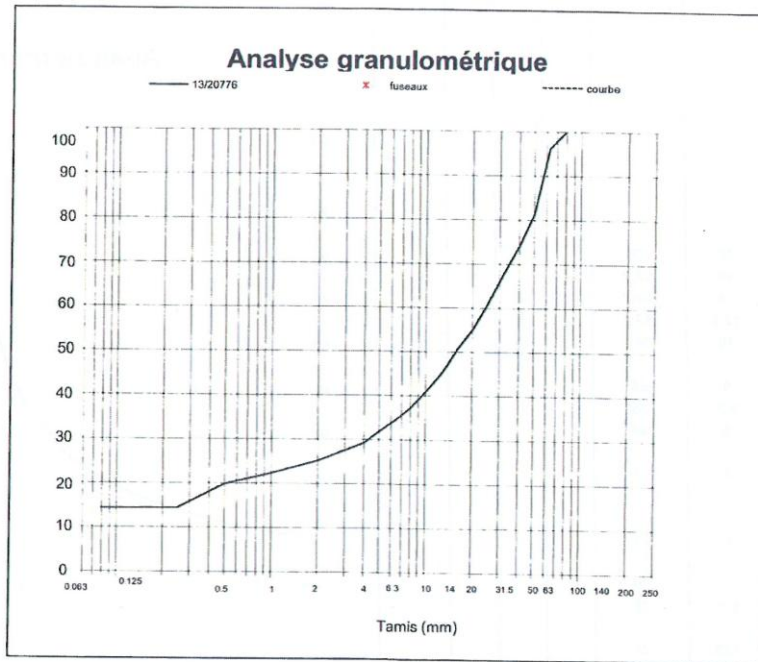
Observations :

Le technicien S. VOISIN

 <p>LABORATOIRE DE COLMAR 6a rue Andre Kiener BP 51417 - 68014 COLMAR Cedex Tel: 03.89.20.75.40 - Fax: 03.89.20.75.41</p>	 <p>afaq ISO 9001 ISO 14001 Qualité Environnement AFNOR CERTIFICATION AGREMENT LABOROUE</p>	<p><b>ANALYSE GRANULOMETRIQUE PAR TAMISAGE</b></p> <p>NF P 94-056 0/400 calcaire Eguenigue Carrière Eguenigue</p>
--	--	---

<p>Chantier : Contrôle stock Date de prélèvement : 22/11/2013 Technicien : S. VOISIN</p>	<p>N° demande : 13/CO/389 Prélevé par : O. KLOPP Date essai : 22/11/2013</p>
--	--

Tamis (mm)	Echantillon 13/20776				
80	100				
63	96,2				
50	81,2				
40	73,9				
31.5	67,4				
25	60,6				
20	54,8				
16	50,4				
14	47,2				
12.5	44,6				
10	40,8				
8	37,2				
6.3	34				
5	32				
4	29				
2	25				
1	22				
0.5	20				
0.25	14				
0.080	14				



**autres essais**

Résultat(s)	Spécifications
- Détermination de la teneur en eau des matériaux (NF P-94-050)	8.7
- VALEUR AU BLEU DE MÉTHYLÈNE D'UN SOL - ESSAI A LA TACHE ( P-94-068 )	0.8

**Observations :** Matériau classé en C185 d'après le GTR.

Le technicien, S. VOISIN





**Est**

Laboratoire de Colmar  
Tél. 03 89 20 75 40

COLMAR, le 12/12/2013

N/Réf. : 13/CO/389

Note de : **D. TORS**

A : **S. GRAVET**

Copies : **H. KLEIN**

---

**OBJET : Carrière Eguenigue  
Utilisation des matériaux**

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière d'Eguenigue, il a été réalisé des analyses des matériaux extraits en novembre 2013.

Les résultats obtenus sur les différentes coupures conduisent aux réflexions suivantes :

- Les matériaux 0/4, 0/14 peuvent, compte tenu des valeurs de teneur en sulfate, valeur au bleu et granulométrie, être utilisés en béton de calage de bordure ou grave ciment (voir analyses ci-jointes).

Ces produits pourront être fabriqués, sur place, grâce à la centrale à béton de l'agence de Colas Belfort.

- Les matériaux 0/400 (dimensions des plus gros éléments), sont quant à eux utilisables en remblais ou pour la création de plateforme avant la couche de forme (voir analyses ci-jointes).

En conclusion, ces matériaux sont parfaitement utilisables en construction routière ou de plateforme.

Le Chef de Laboratoire

**D. TORS**